

**ARRETE N°2005/282 DU 13 SEPTEMBRE 2005 PORTANT REFONTE DE LA REGLEMENTATION  
RELATIVE AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION DES TAXIS DE LA VILLE DE PAITA**

Créé par : Arrêté n° 2005/282 du 13 septembre 2005

Modifié par : Arrêté n° 2016/371 du 8 septembre 2016

**TITRE I : DISPOSTIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils ont été définis dans la délibération du Congrès du Territoire n°543 du 25 janvier 1995 susvisée qui doivent être pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique (taximètre) muni des marques de vérifications légales,
- un dispositif extérieur, d'un modèle agréé portant la mention « taxi »
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 2 :**

*Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016/371 du 8 septembre 2016*

Le nombre de taxis autorisés à exploiter sur le territoire de la commune de PATTA est fixé à dix (10). Si les besoins de la population ou l'intérêt de la circulation le justifient, ce nombre pourrait être modifié par arrêté municipal.

**ARTICLE 3 :**

A l'exclusion de la zone aéroportuaire de TONTOUTA dépendant du domaine public de l'Etat, l'ensemble du territoire de la commune de PAITA constitue une seule zone de prise en charge.

**TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DES AUTORISATION DE  
STAIONNER ET DE CIRCULER**

**ARTICLE 4 :**

Nul ne peut mettre en circulation ni faire stationner un taxi sur la voie publique dans l'attente de la clientèle sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

#### **ARTICLE 5 :**

Les autorisations de stationnement et de circulation sur la voie publique peuvent être accordées par le Maire aux personnes qui en font la demande.

Elles sont délivrées aux personnes physiques ou morales à titre personnel et individuel. Nul ne peut cumuler la profession de conducteur de voiture de place avec toute profession ou activité lucrative. Une même personne ne peut-être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Il est interdit de prêter et d'échanger ou de louer cette autorisation faute de quoi, ladite autorisation sera retirée conformément aux dispositions de l'article 34 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

Les demandes d'autorisation de stationnement devront être déposées à la mairie de PAITA.

Pour être déclaré recevable et sous réserve de satisfaire aux conditions prévues aux articles suivants, le demandeur doit répondre préalablement aux conditions d'aptitude à la profession à savoir :

- être âgé de 21 ans au moins,
- être titulaire du permis « B » depuis un (1) an au moins,
- ne pas être atteint d'une incapacité physique incompatible avec la conduite de véhicules,
- être de bonne conduite et moralités, c'est-à-dire n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit correctionnel prévu par les articles L. 1 à L. 3 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ou pour atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne prévues par les articles 221-1 et 222-2 et suivants du nouveau Code pénal, et L. 12/1 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ou des atteintes à la dignité de la personne, prévues par les articles 225-1 et suivants du nouveau Code pénal ou pour les infractions prévues par les articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes,
- ne pas avoir fait l'objet précédemment d'un retrait définitif d'une autorisation d'exploitation de taxis ou de tout autre transport de personnes
- parler correctement le français.

#### **6-1 - La demande**

La demande datée, signée devra être adressée à monsieur le maire de la ville de PATA et comporter :

- nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, situation de famille et domicile,
- une photocopie de la carte grise du véhicule (marque, type, nombre de places, immatriculation),
- la justification de l'inscription au rôle de la contribution des patentes et ridet,
- la justification d'une affiliation à un régime d'assurance maladie.

Pour les personnes morales :

- un exemplaire des statuts de la société,
- un extrait de la délibération qui a nommé le représentant légal.

#### **6-2 – Dossier à fournir :**

- le livret de famille régulièrement tenu à jour, ou le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité,
- deux (2) photographies d'identité récentes,
- une photocopie recto-verso du permis de conduire « B »
- une photocopie de la carte nationale d'identité pour les français ou une photocopie de la carte de séjour en cours de validité et d'une autorisation de travail pour les étrangers,
- un extrait de casier judiciaire n° 03 daté de mois de trois (3) mois,
- une photocopie de l'attestation du certificat médical favorable délivrée conformément aux dispositions de l'article 118 du Code de la route de Nouvelle-Calédonie.

### ***TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION***

#### **ARTICLE 7 : Autorisation de stationner**

Le bénéficiaire d'une autorisation personnelle de stationner et de circuler, dispose d'un délai de deux (2) mois pour commencer son activité professionnelle. Passé ce délai, l'autorisation lui sera retirée, conformément aux dispositions de l'article 32 et suivants du présent arrêté.

L'autorisation de stationner entraîne, pour les propriétaires de taxis, l'obligation de les mettre à la disposition du public au moins 8 heures par jour, 5 jours par semaine, sous peine de se voir retirer l'autorisation, sauf en cas de force majeure qui devra être immédiatement signalée à la Mairie.

Aucun exploitant de taxi ne peut être titulaire de plus d'une autorisation de circuler.

#### **ARTICLE 8 : Droits de place**

L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal de la ville de PAÏTA.

Ce droit est dû en totalité, avant le 31 mars, quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

### **ARTICLE 9 : Remplacement**

La conduite du véhicule taxi n'est pas réservée exclusivement au titulaire de l'autorisation de stationner et de circuler.

Sous réserve de l'accord du Maire, le titulaire de l'autorisation peut se faire remplacer par :

- un conjoint collaborateur pour une durée maximum de trois (3) mois, qui ne devra exercer aucune autre activité professionnelle, mais qui devra néanmoins être inscrit au registre des métiers,
- un salarié. Dans ce cas, les règles de la législation sociale devront être respectées,
- un suppléant patenté temporaire lorsque le titulaire est absent pour cause de congé dont la durée ne pourra excéder cinq (5) semaines par an, d'accident grave ou de longue maladie dûment constatés par certificat médical nécessitant un arrêt de service.

Sauf cas de force majeure, la demande d'autorisation devra être déposée en mairie, sept (7) jours ouvrés avant le remplacement.

Le bénéficiaire de l'autorisation conserve son numéro de taxi et son autorisation personnelle de stationner et de circuler moyennant le paiement du droit de place annuel fixé par le conseil municipal. Il devra mettre à disposition du conjoint, salarié ou suppléant temporaire, son véhicule « taxi » pourvu des signes distinctifs tels que définis par la délibération n° 543 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie du 25 janvier 1995 ainsi que les documents qui y sont attachés.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable de l'exploitation de son véhicule taxi.

Pendant cette période, le titulaire ne peut se livrer à une activité lucrative.

Le conjoint ou le salarié ou le suppléant temporaire doivent remplir les mêmes conditions de capacité que celles exigées de l'exploitant. Il doit notamment satisfaire à l'article 6 du présent arrêté. L'autorité administrative délivre alors à l'intéressé une carte professionnelle de chauffeur de taxi remplaçant.

### **ARTICLE 10 : Transfert des autorisations de stationnement**

L'autorisation de stationnement est nominative. Elle ne peut être vendue, louée ou prêtée. Toutefois, le titulaire de l'autorisation de stationnement désirant cesser l'exploitation de son taxi aura la faculté de présenter un successeur à l'agrément du maire lorsqu'il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- avoir exercé la profession sur la commune de PAITA pendant un minimum de quinze (15) années effectives et continues,
- avoir été déclaré inapte à l'exercice de la profession par la commission médicale des permis de conduire.

Le successeur devra remplir les conditions prévues notamment aux articles 6 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : En cas de décès**

Le conjoint ou les ayants droits du titulaire décédé bénéficient de la faculté de présenter à l'agrément du maire un successeur et ce pendant un délai d'un an (01) à compter de la date du décès.

Le successeur devra remplir les conditions prévues notamment aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai, aucun successeur n'a été présenté à l'agrément du maire, l'autorisation de stationner et de circuler revient à l'autorité administrative, qui la conserve ou l'attribue à nouveau.

### **ARTICLE 12 : Liste d'attente**

Une liste d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations est établie par le maire.

Cette liste est rendue publique. Elle mentionne la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande.

Les demandes sont valables un (1) an. Celles qui ne sont pas renouvelées au moins un (1) mois avant l'échéance cessent de figurer sur la liste ou sont regardées comme des demandes nouvelles.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes. Le titulaire qui cède son autorisation, conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus, ne peut pendant un délai de deux (2) ans, bénéficier de la création d'une nouvelle autorisation de stationnement dans la commune de PAITA.

### **ARTICLE 13 : Point de stationnement**

La zone de prise en charge est située à la gare routière formée par le lot 76 du village au droit de la RT1.

## ***TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES CHAUFFEURS DE TAXIS***

### **ARTICLE 14 :**

Les chauffeurs de taxi exerçant dans la commune de PAITA disposent d'un droit exclusif de stationner sur les emplacements fixés par arrêté municipal dans l'attente de la clientèle dans les limites de l'agglomération de ladite commune.

Les taxis d'une autre commune n'auront pas la possibilité de reprendre à PAITA le(s) client(s) qu'ils viennent de déposer.

Toutefois, l'arrêt de ces taxis est toléré uniquement dans l'attente du client. Dans ce cas, il ne devra pas y avoir d'interruption du taximètre.

Après chaque course, les chauffeurs de taxi doivent visiter leur voiture et remettre aux clients les objets qu'ils auraient oubliés.

En cas d'accident ou de panne empêchant le véhicule de continuer sa course, le conducteur a droit au paiement de la partie de la course déjà effectuée selon le tarif en vigueur, à charge pour lui de faire assurer la fin de la course par un confrère.

Le client sera redevable du paiement du restant de la course.

### **ARTICLE 15 : Obligations des chauffeurs de taxis**

Les chauffeurs de taxis doivent être constamment porteur :

- de l'autorisation de circuler et stationner,
- du permis de conduire,
- de l'attestation d'assurance indiquant que l'intéressé est assuré pour les accidents causés aux tiers et aux voyageurs transportés à titre onéreux,
- des papiers du véhicules (carte grise, talon de vignette, le carnet de visite technique du véhicule),
- le cas échéant, de la carte professionnelle de chauffeur taxi remplaçant.

Ils doivent également :

- éclairer le dispositif extérieur lumineux «*taxi*» et les lumières tarifaires de toute voiture en service, dans le cas contraire, revêtir ce dispositif d'une gaine opaque.
- conduire les personnes transportées par le plus court chemin, sauf instructions contraires,
- tenir les glaces ouvertes ou fermées au gré des voyageurs,
- arrêter la voiture en cours de route à la demande des clients, pour déposer ou prendre en charge d'autres personnes,
- être prévenants envers les usagers, d'ouvrir les portières aux handicapés physiques qui empruntent le véhicule,
- admettre dans leurs véhicules : les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien, les autres personnes handicapées et les fauteuils roulant pliables qu'elles utilisent.

### **ARTICLE 16 : Mesures d'ordres au point de stationnement**

Les conducteurs prennent rang au fur et à mesure de leur arrivée à la station. Ils doivent toujours conserver ce rang en observant entre chaque voiture un intervalle suffisant pour le passage des piétons et un démarrage facile et sans manœuvre.

Les voitures sont placées de manière à ne jamais occasionner de gêne pour la circulation.

Les chauffeurs des trois premières voitures doivent se tenir dans leurs véhicules ou à proximité de celles-ci, de façon à être en mesure de répondre à toutes sollicitations verbales ou téléphoniques.

Les chauffeurs des voitures suivantes doivent être en mesure d'alimenter la tête de station de façon rationnelle.

Au point de stationnement, les voyageurs doivent s'adresser au conducteur de la voiture de tête.

Toutefois, ils pourront requérir n'importe quel chauffeur dont la voiture se trouve en station :

- si les voitures précédentes n'offrent qu'un nombre de places inférieur à celui des personnes à transporter ou si elles ne répondent pas à leurs exigences matérielles,
- si le conducteur pratique des tarifs carte jeune.

### **ARTICLE 17 : Tenue vestimentaire**

Les chauffeurs devront être vêtus avec décence et propreté.

Toutefois, compte tenu des particularités climatiques, une tenue d'été pourra être adoptée par lesdits chauffeurs et le port du bermuda est admis.

Par ailleurs, les mi-bas et les chaussures fermées sont de rigueur.

### **ARTICLE 18 : Interdiction est faite aux chauffeurs de taxis**

- de prendre en charge les clients sur une commune ayant même son propre service de taxis et de reprendre le(s) voyageur(s) qu'ils viennent de déposer. Toutefois, l'arrêt de ces taxis est toléré uniquement dans l'attente du client. Dans ce cas, il ne devra pas y avoir interruption du taximètre,
- de prendre en charge des voyageurs à moins de 200 mètres de la station de taxi,
- de procéder au lavage ou au nettoyage de leur voiture en stationnement sur la voie publique,
- de posséder un téléviseur et un magnétoscope à bord du véhicule, sauf si le véhicule est doté d'un dispositif qui coupe l'alimentation de ces matériels à la mise en route de ce dernier et sous réserve que le téléviseur soit placé de telle manière que le conducteur ne puissent pas le regarder en roulant,
- de circuler à vide, à allure susceptible de ralentir la circulation en interpellant les passants,
- de prendre en charge des individus poursuivis par la police,
- de fumer pendant le service,
- de se montrer impoli ou grossier,
- de solliciter des pourboires,
- les voyageurs dans un lieu gênant la circulation,
- de faire stationner la voiture en service ailleurs que sur l'emplacement réservé,
- d'accepter un nombre de personnes supérieur à celui des places tel qu'il est mentionné sur le récépissé de déclaration délivré par le service des mines,
- de conduire plus de 12 heures le même véhicule et d'effectuer plus de quinze (15) heures de présence effective par jour,

- de se montrer violent en toute circonstance,
- de nuire à l'image du service public et/ou de la ville,
- d'agir en contradiction avec la législation civile ou pénale.

#### **ARTICLE 19 : Les chauffeurs de taxis peuvent :**

- refuser les animaux à l'exception des chiens d'aveugles,
- accepter des voyageurs différents pour une même destination « le groupage » est permis si ces voyageurs sont d'accord,
- apposer une affichette interdisant de fumer,
- refuser des voyageurs à leur côté,
- refuser des clients en état d'ivresse ou en état de malpropreté vestimentaire,
- ne pas attendre les voyageurs si la zone de stationnement est de durée limitée,
- demander à titres d'arrhes le pris de la course, lorsque le voyageur retient une voiture près de tout lieu ou établissement où il est connu qu'il ya plusieurs issues (jardins publics, grands magasins, etc.).

#### **ARTICLE 20 : Bagages**

Les chauffeurs de taxis dont les véhicules sont munis de galeries, ne peuvent refuser les bagages, sauf ceux dont le poids ou la dimension les rendent difficilement hissables ou susceptibles de gêner la conduite de la voiture ou de compromettre sa solidité ou son équilibre.

#### **ARTICLE 21 : Tarifs**

Les chauffeurs de taxis doivent appliquer les tarifs fixés par délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 22 : Reçu**

A la demande du client, le conducteur devra remettre un reçu comportant :

- le nom du conducteur et le numéro du taxi,
- la date, l'heure de départ et d'arrivée,
- la somme perçue,
- la signature du conducteur.

A la demande du client, il pourra être rajouté :



- l'indication du lieu de prise en charge,
- l'itinéraire suivi,
- le lieu d'arrivée,
- la nomenclature des colis transportés.

## **TITRE V : Dispositions relatives aux véhicules**

### **ARTICLE 23 :**

Le véhicule sera de couleur blanche. Il devra porter sur les portières avant l'écusson de la ville de PAITA, lequel sera fourni par la municipalité.

### **ARTICLE 24 :**

Un dispositif extérieur lumineux sur le toit du véhicule portant la mention « *taxi Païta* » est obligatoire. Ce dispositif devra être visible de toutes les directions.

Ce dispositif dont le modèle est agréé par le Service des Mines, est de couleur blanche et comporte des lettres noires, identiques pour toutes les voitures.

Les couleurs du système de lumières tarifaires reliées au taximètre sont les suivantes :

- tarifs de jour : couleur blanche,
- tarifs de nuit et week-end (du samedi de 6 heures au dimanche jusqu'à 18 heures) : couleur orange,
- tarifs hors commune et jours fériés : couleur bleue.

Toute forme de publicité est interdite, sauf autorisation expresses de la mairie.

### **ARTICLE 25 :**

Le numéro d'autorisation de stationner et de circuler délivré par le Maire, devra être inscrit sur la carrosserie.

Ce numéro dont les lettres sont rectangulaires, se présente, sur fond blanc en chiffres noirs.

Les dimensions et conditions d'utilisation du numéro sont les suivants :

#### **A l'arrière du véhicule :**

- chiffres de 100mm de hauteur placés à droite sur le plan vertical et se trouvant obligatoirement sous la lunette arrière, au-dessus du pare-chocs à l'écart de la plaque minéralogique.

Sur les côtés du véhicule :

- chiffres de 75 à 80 mm de hauteur de chaque côté du véhicule à l'arrière des ailes avant.

A l'avant du véhicule :

- Chiffres de 75 à 80 mm de hauteur placés à même la carrosserie ou sur une plaque rapporté, au-dessus du pare-chocs à l'écart de la plaque minéralogique.

**ARTICLE 26 : Etat du véhicule**

Les véhicules pour être mis et maintenus en circulation devront être :

- en parfait état mécanique et avoir satisfait au contrôle technique conformément aux dispositions de la délibération n° 544 du 25 janvier 1995 susvisée,
- un nouveau contrôle technique sera effectué après tout accident,
- en bon état de propreté intérieur, faute de quoi, l'autorisation de mise en circulation pourra être suspendue.

Ils devront être d'une puissance d'au moins cinq (5) chevaux fiscaux, posséder au moins quatre portes latérales à battants ou coulissantes et comporter un minimum de quatre places assises outre le siège du conducteur.

**ARTICLE 27 : Affichage des tarifs**

Les tarifs en vigueur sont affichés en français, anglais et japonais, au moyen d'une plaquette sur le tableau de bord et sur les vitres latérales arrière du véhicule de manière visible pour la clientèle.

Les plaquettes amovibles sont interdites.

Le modèle des plaquettes utilisées sera défini par le maire.

**ARTICLE 28 : Assurances**

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers.

La non justification de l'attestation susmentionnée entraînera le retrait temporaire de l'autorisation conformément à l'article 34 du présent arrêté.

**ARTICLE 29 : Visite médicale**

Préalablement à la délivrance de l'autorisation de stationner et de circuler, le demandeur devra avoir satisfait à une visite médicale effectuée par la commission médicale des permis de conduire avant toute mise en service effective, conformément aux dispositions de l'article 118 de Code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Le titulaire est par la suite tenu de remettre annuellement au maire de la ville de PAITA, un certificat médical portant la mention « apte à la conduite »,

Toutefois, il devra satisfaire, conformément à la réglementation en vigueur, à une visite médicale effectuée par la commission médicale des permis de conduire :

- tous les 5 ans, s'il a moins de 60 ans,
- tous les 2 ans, s'il a plus de 60 ans,
- tous les ans, s'il a 75 ans et plus,

Ainsi qu'avant une reprise du service après tout accident ou maladie grave, c'est-à-dire ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à un mois.

### **ARTICLE 30 : Remplacement du véhicule**

Lorsqu'un titulaire d'une autorisation de stationner et circuler, voudra remplacer définitivement son véhicule, il devra en informer préalablement et par écrit le maire.

La nouvelle voiture mise en service après contrôle de la Direction des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres prendra le numéro de l'autorisation délivrée antérieurement.

Il joindra à sa carte d'autorisation de stationner et de circuler, une copie de la carte d'immatriculation visée par la Direction des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres ainsi qu'une attestation de la compagnie d'assurance conformément aux dispositions de l'article 28 du présent arrêté.

### **ARTICLE 31 :**

Le titulaire de l'autorisation doit présenter son ancien véhicule au service concerné dépouillé de ses accessoires spécifiques et présenter le nouveau véhicule répondant à toutes les prescriptions en vigueur.

A défaut de conformité, l'autorisation de mise en circulation ne sera pas renouvelée.

## **TITRE VI : LES SANCTIONS**

### **ARTICLE 32 :**

Indépendamment des poursuites susceptibles d'être exercées à l'encontre des chauffeurs de taxi, le maire pourra, sous réserve du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, infliger les sanctions ci-après à la suite d'infractions commises par les conducteurs à l'occasion de leur service, et selon la graduation suivante :

- avertissement,
- blâme (automatiquement appliqué après le second avertissement),

- retrait temporaire de l'autorisation de stationner et de circuler (automatiquement appliqué après le second blâme) dont la durée est fixée par le maire en fonction de la gravité de l'infraction sanctionnée,
- retrait définitif de l'autorisation de stationner et de circuler dans les hypothèses prévues à l'article 35 du présent arrêté.

Ces sanctions seront infligées selon la graduation ci-dessus ou directement selon la gravité de l'infraction constatée.

### **ARTICLE 33 : Procédure disciplinaire**

Une procédure disciplinaire sera engagée, dès qu'il est dûment constaté que le chauffeur de taxi est en infraction avec la réglementation en vigueur :

- par les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de la police de la circulation,
- par les agents assermentés de la direction des affaires économiques de Nouvelle-Calédonie,
- par l'inspecteur du travail et les agents chargés du contrôle de la réglementation du travail, en ce qui les concerne.

Le maire pourra également instruire toute plainte ou réclamation reçue à l'encontre d'un chauffeur et le cas échéant, déclencher une procédure disciplinaire.

Aucune sanction ne pourra être prononcée à l'encontre d'un chauffeur sans que ce dernier ait auparavant été :

- mis en demeure de se conformer à la réglementation en vigueur,\*
- informé du motif de la procédure disciplinaire engagée à son encontre,
- autorisé à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

### **ARTICLE 34 : Retrait temporaire**

Une mise en demeure au préalable est obligatoire dans le cas où le conducteur ne se conformerait pas aux dispositions de la présente réglementation.

Toutefois, en cas de suspension administrative ou judiciaire inférieure à six (6) mois du permis de conduire, le titulaire de l'autorisation de stationner et de circuler doit remettre sa carte au secrétariat général de la mairie.

Interdiction lui est faite pendant la durée de la suspension d'exploiter son taxi.

Dans ce cas, la suspension temporaire de l'autorisation peut être assortie d'une possibilité de remplacement du titulaire pour ne pas nuire à l'organisation du service.

### **ARTICLE 35 : Retrait définitif**

Le retrait définitif sanctionne des infractions graves et/ou répétées au présent arrêté.

Il peut être infligé directement dans les cas suivants en respectant la procédure disciplinaire définie à l'article 33 ci-dessus :

- condamnation définitive pour un crime ou un délit de droit commun ou immoralité,
- retrait supérieur à six (6) mois du permis de conduire prononcé en dernier ressort par l'autorité judiciaire,
- chauffeur exerçant une autre activité rémunérée,
- prêt de l'autorisation,
- infraction à l'article 21 (tarifs).

Il est de droit si l'inaptitude médicale a été établie au terme de l'une des visites médicales périodiques prévues au titre de l'article 119 du Code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 36 :**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610/5° du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 37 :**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 38 :**

Le secrétaire général et le commandant de la brigade de Gendarmerie de PAITA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province sud, et publié par voie d'affichage.